



Arrêt

**n° 208 576 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
 Boulevard Léopold II, 241
 1081 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2004, muni de son passeport marocain.

1.2 Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 11 janvier 2012. Par un arrêt n°173 428 du 23 août 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 9 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 8 août 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 27 septembre 2013.

1.6 Le 25 octobre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9^{ter} §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant fourni [sic] une attestation d'immatriculation à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 4°. Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé avait une A.I. valable jusqu'au 20.01.2012. Il a reçu un Ordre de Quitter le Territoire en date du 27.09.2013 auquel il n'a pas obtempéré. L'intéressé ne montre pas qu'il a entamé des démarches en vue de son retour au pays d'origine ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, au titre de réfutation de l'argumentation de la partie requérante relative à l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée dès lors que « [n]i les dispositions de la loi du 15 décembre parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°106 728 du 15 juillet 2013, dont elle cite un extrait.

2.2 Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2016 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; 7 juin 1999, n°80.691 ; 11 juin 2004, n°132.328 ; 9 novembre 2006, n°164.587 et 25 janvier 2008, n°178.964; CCE, 15 septembre 2008, n°15 804 ; 16 janvier 2009, n°21 524 et 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, le Conseil constate que les trois décisions attaquées ont été prises et notifiées à la même date, par le même attaché, la partie défenderesse ayant prié, par un seul et même courrier du 10 janvier 2014, la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de notifier au requérant ces trois décisions.

S'agissant plus spécifiquement de la troisième décision attaquée, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). La connexité entre la première décision attaquée et la deuxième décision attaquée n'est quant à elle pas contestée par la partie défenderesse. De surcroît, en l'espèce, la troisième décision attaquée se réfère expressément à la deuxième décision attaquée par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 10.01.2013 [lire : 2014] est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Enfin, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que les décisions attaquées auraient été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que la connexité entre les trois décisions qui sont formellement visés en termes de requête peut être établie et que le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur les première et deuxième décisions attaquées que sur la troisième décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation des articles 9^{ter} et 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir dans un premier grief visant la première décision attaquée, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse « [q]u'en l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a joint à l'appui de celle-ci, une attestation d'immatriculation. Que ladite attestation, si elle ne constitue pas un titre de d'identité à part entière, contient néanmoins les mêmes éléments d'identification qu'on trouve dans un document d'identité habituel. Que vu ce qui précède, la partie adverse, ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées supra, se contenter de rejeter cette attestation d'immatriculation au motif susmentionné. Qu'il incombait au contraire à la partie adverse, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a été amenée à s'écarter de cette attestation malgré les éléments d'identification du requérant qu'elle mentionne ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil n°76 215 du 29 février 2012, joint à l'appui de son recours, dont elle cite un extrait et dont elle estime que l'enseignement est applicable au cas d'espèce. Elle renvoie également à d'autres arrêts du Conseil. Elle en conclut « [qu']en déclarant la demande du requérant irrecevable au motif susmentionné, la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivée [sic] sa décision et a violé les dispositions précitées ».

Dans un second grief visant la troisième décision attaquée, après un rappel du prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « [qu']il ressorts [sic] des différentes procédures initiées en Belgique depuis son arrivée que le requérant est âgé de plus de 64 ans et est présent sur le territoire belge depuis plusieurs années. Qu'il est ainsi certain que le requérant a un ancrage durable en Belgique et de véritables attaches sociales durables avec la Belgique. Or, il s'impose d'observer que la motivation de l'interdiction d'entrée n'explique pas les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance d'acte [sic] attaqué. De plus, la décision attaquée est prise sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant. Que vu ce qui précède, la décision n'est pas adéquatement motivée ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en son premier grief, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

L'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), qui a inséré cette disposition dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, indique, à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, que « [d]epuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9^{ter}, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9^{ter}. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9^{ter} une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler

une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9^{ter}, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. » (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n°0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens : C.E., 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, le requérant a joint la copie d'une attestation d'immatriculation, document au regard duquel la partie défenderesse a indiqué que « *le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité »*. Par ailleurs, il convient encore de noter que ce document est établi par nos

services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°. Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend cette dernière, il ressort en effet clairement de cette motivation que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable malgré les éléments d'identification mentionnés sur l'attestation d'immatriculation produite par le requérant. Le Conseil estime que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant des arrêts du Conseil cités par la partie requérante, la partie requérante ne démontre pas en quoi ils sont transposables à la situation personnelle du requérant. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus que l'arrêt du Conseil n°76 215 du 29 février 2012, dont la partie requérante estime l'enseignement applicable au cas d'espèce, concerne une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle le requérant avait notamment produit parmi d'autres documents, en vue de démontrer son identité, un « certificat d'immatriculation délivré par le Royaume du Maroc », et non pas une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la même loi, dont l'identité du requérant est prouvée uniquement par la production d'une attestation d'immatriculation délivrée par l'autorité communale compétente, comme c'est le cas en l'espèce.

La première décision attaquée est dès lors suffisamment et adéquatement motivée.

4.1.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le premier grief de son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable* ». Ce motif se vérifie au dossier administratif, le passeport du requérant ayant expiré le 1^{er} février 2011, et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, en ce qu'il vise la deuxième décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la troisième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

[...]

2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

4.3.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant est que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé avait une A.I. valable jusqu'au 20.01.2012. Il a reçu un Ordre de Quitter le Territoire en date du 27.09.2013 auquel il n'a pas obtempéré. L'intéressé ne montre pas qu'il a entamé des démarches en vue de son retour au pays d'origine* », hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, force est de constater que la troisième décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, aucune motivation ne permet au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, en l'espèce, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Par conséquent, avant même d'analyser la question de la prise en considération des éléments avancés par le requérant en termes de requête dans la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée n'est en tout état de cause pas motivée formellement.

4.3.3 La partie défenderesse ne fait rien valoir à cet égard dans sa note d'observations.

4.3.4 Il résulte de ce qui précède que le second grief du moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce grief qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne les première et deuxième décisions attaquées, mais accueillie en ce qui concerne la troisième décision attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne les première et deuxième décisions attaquées, et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 10 janvier 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 10 janvier 2014.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT